
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1114 DU 25 SEPTEMBRE 2024
portant modification de l'article 5 des statuts de
l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-425 du 26 juillet 2023 portant création et approbation des statuts de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;



sur proposition du Président de la République,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiés les dispositions de l'article 5 des statuts de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition comme suit :

« Article 5 : Mission et attributions

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition a pour mission de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, par la promotion d'une alimentation saine, l'amélioration de l'état nutritionnel de la population et la prévention des maladies liées à l'alimentation.

A ce titre, elle est chargée :

- **au titre de sa mission de coordination des interventions du secteur :**

- d'assurer l'élaboration et l'adoption des documents de politique, des textes législatifs et des dispositions réglementaires nécessaires à l'expression effective de l'engagement politique du Gouvernement et des Collectivités locales dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- de coordonner les activités de toutes les structures nationales et internationales qui interviennent dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition au Bénin ;
- de formuler des directives, des normes et des recommandations en matière d'alimentation équilibrée, de consommation de nutriments clés et de prévention des carences nutritionnelles ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre correcte des Programmes d'Alimentation et de Nutrition ;
- d'assurer le développement de programmes multisectoriels d'alimentation et de nutrition impliquant les différents intervenants notamment l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, les communautés et les organisations non gouvernementales ;
- de promouvoir la santé et le bien-être à travers l'alimentation, en élaborant des programmes éducatifs pour sensibiliser le public aux bonnes pratiques alimentaires, à l'équilibre nutritionnel et à l'importance de l'activité physique ;
- de coordonner la gestion des crises alimentaires ;



- **en matière d'alimentation :**

- d'assurer, dans le cadre de l'alimentation scolaire, l'approvisionnement des vivres au plan national ou international et assurer les livraisons dans des magasins existants ou à construire en fonction du nombre d'écoles ;
- de procéder à l'identification des vivres, à savoir les céréales, les légumineuses, les produits locaux, les produits frais et leurs zones de production sur tout le territoire national ;
- de procéder à l'identification des producteurs locaux notamment les groupements paysans et plus spécifiquement les associations de femmes productrices ;
- d'organiser, en lien avec les mairies, les marchés locaux d'approvisionnement par la promotion des filières de production agricole nécessaires à l'alimentation scolaire ;
- de mettre à la disposition des différents acteurs les documents de gestion des cantines scolaires ;
- de mettre en place un système d'informations performant à l'aide d'une plateforme moderne de collecte et d'analyse des données sur les cantines scolaires.

- **en matière de nutrition :**

- d'assurer la surveillance et l'évaluation de l'état nutritionnel, en collectant des données sur les habitudes alimentaires, les apports nutritionnels, les prévalences de malnutrition, par carence et par surcharge et d'autres indicateurs pertinents ;
- d'évaluer l'impact des politiques nutritionnelles et adapter les interventions en conséquence ;
- d'assurer la réglementation de l'information nutritionnelle sur les produits alimentaires ;
- de soutenir la recherche et le développement dans le domaine de la nutrition ;
- de promouvoir l'innovation et la recherche translationnelle en nutrition ;
- d'établir des partenariats nationaux et internationaux pour partager les meilleures pratiques, harmoniser les politiques et favoriser la coopération dans le domaine de la nutrition ».

Article 2

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Secrétaire général de

la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 septembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



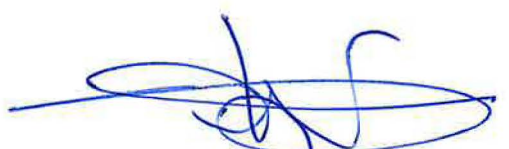
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



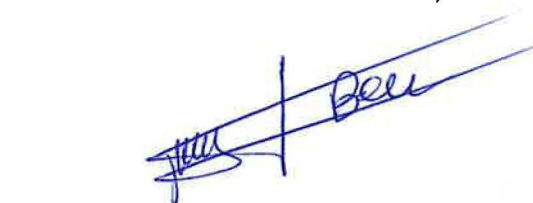
Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; MS : 2 ; MEMP : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.